

## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 11 mai 2016

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### ARRÊTÉ N° 2016 - 769 /SG/DRCTCV

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative, suspension et mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Monsieur SEMBIN-APOU Gilles pour ses activités d'extraction, de transit de matériaux de carrière qu'il exerce sur les parcelles cadastrées 375 (en partie) et 376 section AB du cadastre de la commune de Saint-Paul.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 ;
- VU** le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 ; L.171-7 et L.171-8 ;
- VU** l'article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-2 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU** les articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 2015-0066 en date du 3 décembre 2015 remis à M. SEMBIN-APOU Gilles ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 3 février 2016 et transmis à l'exploitant conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 10 février 2016 et remis le 23 mars 2016 ;
- VU** les observations présentées sur ce projet d'arrêté par le demandeur en date du 15 avril 2016 ;

- CONSIDÉRANT** que l'inspection de l'environnement a constaté, lors de l'inspection du 01 décembre 2015, l'existence d'opérations d'extraction avec préparation mécanique des matériaux en vue de leur valorisation sur les parcelles cadastrées AB 375 (pour partie) et AB 376 du territoire de la commune de Saint-Paul, sur une surface de plus de 16 000 m<sup>2</sup> ;
- CONSIDÉRANT** que ces éléments caractérisent l'exploitation d'une carrière sur la parcelle précitée et que cette activité est soumise à autorisation au regard de la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées relevant de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que des opérations de transit de matériaux sont réalisées sur une aire d'une superficie supérieure à 5000 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et que ces activités sont soumises, à minima, à déclaration au regard de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que Monsieur SEMBIN-APOU Gilles, exploitant de ces installations, ne dispose pas des autorisation et déclaration requises pour l'exercice de ces activités sur ces parcelles ;
- CONSIDÉRANT** les nuisances, notamment sonores et d'émission de poussières, des installations susmentionnées ;
- CONSIDÉRANT** que les opérations liées au concassage de matériaux, objet du récépissé visé ci-dessus ne respectent pas les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 visé ci-dessus ;
- CONSIDÉRANT** que la zone d'extraction et de concassage des matériaux est ouverte à la circulation des piétons et avec la présence de tiers ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'extraction et de concassage ne comporte pas l'ensemble des éléments de signalisation ou de sécurisation des abords et n'est pas efficacement clos ;
- CONSIDÉRANT** les enjeux en matière d'impacts environnementaux potentiels de telles activités vis-à-vis notamment de la sécurité et la salubrité publiques, des paysages, de la protection de la nature, des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et des sols ;
- CONSIDÉRANT** dans ces conditions, que l'exploitation de ces activités porte atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – MISE EN DEMEURE**

Monsieur SEMBIN-APOU Gilles, dénommé ci-après l'exploitant, demeurant au 50 route des Jams Rosats – PK 13 la montagne – 97 417 LA MONTAGNE, est mis en demeure de régulariser, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent acte, la situation administrative des installations qu'il exploite sur les parcelles cadastrées AB 375 (pour partie) et AB 376 sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

Pour ce faire, Monsieur SEMBIN-APOU Gilles peut :

- soit déposer auprès des services préfectoraux un dossier de déclaration, un dossier de demande d'enregistrement ou un dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet et régulier ; dépôt qui initie la procédure de régularisation de ses installations ;
- soit procéder à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du site en application des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2 – OPTION RETENUE**

L'exploitant fait connaître à monsieur le préfet, par écrit et dans un délai maximal de deux semaines à compter de la notification du présent acte, l'option qu'il a retenue.

## **ARTICLE 3 – SUSPENSION**

Dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures à compter de la notification du présent acte et dans l'attente, le cas échéant, de la régularisation administrative requise ou de la remise en état du site, **les activités irrégulières sont suspendues.**

Notamment les activités de prélèvement, de traitement de matériaux sur les parcelles 375 (pour partie) et 376 section AB du cadastre de la commune de Saint-Paul sont suspendues.

## **ARTICLE 4 – MESURES CONSERVATOIRES**

Dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la notification du présent acte, l'exploitant :

- évacue du site les matériels et engins servant au prélèvement ou au concassage de matériaux ;
- interdit l'accès à la zone de transit au personnel non explicitement autorisé par lui par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ;
- signale le danger par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées ;
- procède à l'évacuation des produits polluants et déchets présents sur son site conformément à la réglementation en la matière. L'exploitant fournira le bordereau de suivi d'élimination de ces produits par une société agréée.

## **ARTICLE 5 – DELAIS**

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées, à l'échéance des délais précités, le respect des prescriptions susvisées.

## **ARTICLE 6 – FRAIS – TRAITEMENTS ET SALAIRES**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de la suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'à lors, conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 – SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

## **ARTICLE 8 – RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis, dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 de ce même code.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication dudit acte.

## **ARTICLE 9- PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **ARTICLE 10**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Saint-Paul ;
- Madame la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (pôle T) ;
- Monsieur le directeur des douanes ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le maire de Saint-Paul.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

**Maurice BARATE**